



COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DÉCISION du 16 juin 2022

A L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ X
Dossier n° 2020-10
Audience du 15 juin 2022
Décision rendue le 16 juin 2022

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations écrites en date des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Nicolas GROPER, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Le président ayant indiqué que la séance ne soit pas publique.

Le président, ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de M. Jean-Philippe FRUCHON ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 15 juin 2022 :

- M. Nicolas GROPER, rapporteur ;

- M. Y, représentant légal et gérant de la SOCIÉTÉ X, étant absent ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Emma BOURSIER et M. Xavier de la GORCE ;

I. FAITS ET PROCÉDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») est une SARL à associé unique, immatriculée le JJ/MM/AAAA auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Basse-Terre, comme exerçant les activités d'agence immobilière et d'administration de biens. Son siège social se situe dans le département de la Guadeloupe.

M. Y est à la fois l'associé unique de la société et son représentant légal ; et il est le gérant de l'enseigne.

La société est indépendante, non franchisée et n'est intégrée à aucun réseau.

M. Y détient une carte professionnelle délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Martin le JJ/MM/AAAA et valable jusqu'au JJ/MM/AAAA, lui permettant

d'exercer les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, prestations touristiques, syndic de copropriété.

La société a souscrit une responsabilité civile professionnelle auprès de MMA ENTREPRISE et une garantie financière auprès de la SO.CA.F. avec renouvellement tacite au 31 décembre de chaque année.

La société emploie un salarié depuis MM/AAAA. M. Y travaille avec trois collaborateurs indépendants. Il réalise également des opérations « inter-cabinet ».

Selon les données recueillies par la DGCCRF lors de son contrôle, en AAAA, le chiffre d'affaires de la société était en 2016 d'environ 67 000 EUR pour un bénéfice d'environ 2 900 EUR ; en 2017, il était d'environ 51 900 EUR pour un bénéfice négatif d'environ 8 400 EUR (sans doute à la suite des dégâts causés par l'ouragan IRMA), et en 2018 il était d'environ 47 400 EUR pour un bénéfice d'environ 6 100 EUR.

Les bilans produits par la société au rapporteur en MM/AAAA font état, pour l'exercice 2019, d'un chiffre d'affaires à hauteur d'environ 112 400 EUR, avec un résultat net d'environ 5 000 EUR, et pour l'exercice 2020, un chiffre d'affaires à la baisse (d'environ 78 200 EUR) et un résultat net négatif (d'environ -15 200 EUR), sans doute en lien avec la crise sanitaire.

La société ne possède pas de compte séquestre et n'établit aucun compromis de vente.

En 2016 et 2017, la gestion locative représentait 100 % du volume de l'activité ; en 2018, la gestion locative représentait 88 % de l'activité, 12 % étant dévolus à l'activité de transactions.

La société a réalisé une vente en 2019 et avait une vente à finaliser en 2020. Au jour du contrôle, elle n'avait aucun bien à la vente.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SOCIETE X, et par son gérant M. Y, des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un rapport de contrôle a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'économie et des finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE X et à son gérant M. Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant du gérant M. Y, le montant des rémunérations qu'ils avaient perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Nicolas GROPER comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Nicolas GROPER avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriers en date des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par courriel en date du JJ/MM/AAAA, M. Y a été destinataire du rapport de M. Nicolas GROPER par lequel il a été invité à émettre ses observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM/AAAA. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

L'audience ayant été reportée à la demande du président, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause par mail en date du JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par mails des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA M. Y a informé le président et les membres de la commission de l'impossibilité de participer aux audiences des JJ et 15 juin 2022 ou de se faire représenter en raison des difficultés financières rencontrées par sa société depuis deux ans.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume*

et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1... » ;*

Considérant qu'il ressort des déclarations de M. Y relevées lors du contrôle qu'il n'a pas mis en place de protocole interne écrit, ni de procédures et mesures de contrôle permettant de classer les risques rencontrés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'informer régulièrement le personnel

Considérant que selon le **troisième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile » ;*

Considérant qu'il ressort du contrôle que le salarié de l'agence au moment du contrôle n'avait pas été formé aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de M. Y qu'il avait procédé à l'inscription de son salarié à une formation E.Learning au cours du mois de MM/AAAA ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le deuxième grief sur le non-respect de l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées (articles L. 561-6 et R. 561-12-1 du code monétaire et financier) n'est pas établi.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. »

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle, des mesures prises pour se mettre en conformité avec les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme depuis le contrôle réalisé en 2020 et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a commis lors d'un précédent contrôle ;

Considérant que M. Y, en sa qualité de gérant, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont imputables ;

Considérant que M. Y ne justifie pas des mesures qu'il allègue avoir mis en place postérieurement au contrôle réalisé en AAAA ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Emma BOURSIER et M. Xavier de la GORCE, membres de la CNS ;

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de trois mois avec sursis à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 500 euros à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois avec sursis à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 500 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : ordonne la publication de la sanction sur le site de la Commission nationale des sanctions à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« « Par décision du 16 juin 2022, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 500 euros, à l'encontre d'une agence

immobilière dans le département de Guadeloupe, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 500 euros à l'encontre du gérant pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'assurer une information régulière de son personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 16 juin 2022.